

Le travail demandé à ces jeunes filles consiste simplement à trier des céréales et à les emballer.

L'ouvrière, à 21 ans, reçoit une dot en raison de son travail et de sa conduite durant son séjour dans l'internat.

A l'expiration de l'engagement, les jeunes filles peuvent rester dans la maison ; elles sont alors considérées comme ouvrières, et un salaire leur est accordé selon leurs capacités.

Tout ménage ayant un enfant dans l'établissement et possédant un livret de la Caisse d'épargne touche des mains de M. Groult, et jusqu'au capital maximum de 500 francs, le même intérêt que celui qui est servi par la Caisse d'épargne : ses économies lui donnent donc un rapport double.

Pour être admis dans cet orphelinat, il faut :

- 1° Avoir de 10 à 12 ans ;
- 2° Apporter un trousseau ou verser une somme de 100 francs, affectée à la confection de ce trousseau ;
- 3° Un engagement des parents ou protecteurs de laisser l'enfant dans l'établissement jusqu'à l'âge de 21 ans.

Il n'y a pas de sortie pour les enfants. Les parents ou protecteurs peuvent les voir le premier dimanche de chaque mois, de trois à cinq heures ; deux personnes seulement sont admises pour chaque pensionnaire.

Toute fille qui viendrait à quitter la maison avant l'expiration de son engagement, quel qu'en soit le motif, le cas de décès compris, perd ses droits aux récompenses qu'elle aurait obtenues de M. Groult ; l'argent, en ce cas, est versé à la caisse commune, au profit des autres enfants.